

Arrêt

n° 182 850 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 septembre 1981 à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Banen de père et de mère et êtes catholique. Vous êtes célibataire et n'avez jamais été marié. Vous naissez à Douala, quartier PK 10 et vivez dans le même quartier jusqu'en 2000, moment où vous déménagez pour Maroua, où vous restez jusqu'en 2003 avant de revenir dans votre quartier d'enfance à Douala. Vous restez à Douala jusqu'en février 2014, moment où vous retournez à Maroua pour chercher du travail. Vous étudiez à Douala et à Maroua sans obtenir votre bac. De 2008 à 2010, vous travaillez dans une station essence Texaco. Entre 2011 et 2012, vous exercez la profession de magasinier chez Bérerot. A Maroua, vous travaillez dans l'achat et la vente de vêtements et travaillez également dans la bureautique pendant environ 6 mois. Vous fréquentez [O. N. R. C.] de 2007 à

décembre 2013 et avez avec elle trois enfants nommés [L.], [C.] et [P.]. Vous arrivez à Maroua en février 2014. Vous rencontrez une dénommée [J. K.] que vous commencez à fréquenter. [J. K.] vous cache à ce moment qu'elle fréquente déjà un capitaine de police nommé [A.] qui vient à votre rencontre au début de janvier 2015 en vous demandant de mettre fin à la relation. En février 2015, une rafle des forces de l'ordre a lieu dans votre quartier. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Maroua, êtes détenu deux jours et êtes menacé par le capitaine [A.]. Vous vous entretenez alors avec [J. K.] qui décide de contacter le capitaine [A.] pour mettre fin à sa relation avec lui. Le 22 mai 2015, vous êtes emmené par trois hommes et êtes incarcéré dans une cellule pendant deux mois. Vous êtes interrogé et malmené physiquement. Vous êtes accusé d'être membre de Boko Haram. Vous vous échappez en juillet 2015 et vous rendez dans le village de votre mère. L'abbé du village vous fait rencontrer un passeur venu de Douala. Vous quittez votre pays d'origine le 31 juillet 2015 et arrivez en Belgique le 26 octobre 2015 après être passé par la Tunisie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous demandez l'asile le 28 octobre 2015 auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre mère restée au pays. Elle vous apprend que des agents de police sont venus l'interpeller dans son village.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez craindre les forces de l'ordre camerounaises qui vous auraient accusé d'être un membre du groupe Boko Haram. Pourtant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En effet, bien que vous déposez un acte de naissance pour attester de votre identité, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. Si ce type de document est bien susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucun (sic) photographie, aucune empreinte, aucune signature : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, cohérentes et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève des contradictions au sein de vos propos quant à vos lieux de résidence et quant à la temporalité des faits que vous invoquez, ce qui vient déjà sérieusement entamer la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez vous être installé à Maroua, en février 2014, afin d'y chercher un travail. A la question de savoir pourquoi vous aviez choisi Maroua et pas une autre ville, vous répondez que vous y aviez déjà habité entre 2000 et 2003 (rapport audition CGRA p.5). Mais vous avez également déclaré en audition au CGRA que vous avez terminé vos études en 2003 à Douala. Le CGRA souligne au passage que vous aviez d'abord dit avoir étudié à Douala jusqu'à l'âge de 23 ans avant de vous raviser en disant que c'était jusqu'en 2003 (rapport audition CGRA p.4). Vous déclarez donc avoir étudié à Douala jusqu'en 2003 mais aussi avoir étudié à Maroua de 2000 à 2003. Force est de constater que les réponses que vous apportez lorsque vous êtes confronté à cette contradiction ne sont pas convaincantes. Vous dites en effet que la question qui vous a été posée est celle de savoir si vous aviez arrêté de fréquenter vos études en 2003. Vous déclarez également : « je n'ai pas dit avoir étudié à Douala » (rapport audition CGRA p.5). En outre, à l'Office des Etranger (OE), vous avez déclaré habiter au quartier Bamare à Maroua depuis février 2014. Vous avez également dit : « Avant, j'habitais à Douala, quartier PK 10, je suis né à cette adresse » (déclaration OE p.4). A en croire vos déclarations à l'OE, vous avez donc habité, de votre naissance à 2014, à Douala et à Maroua depuis 2014. Lorsque vous êtes confronté au fait que vous n'aviez pas dit à l'OE que vous aviez été à Maroua de 2000 à 2003, vous vous limitez à répondre qu'on ne vous avait pas demandé d'adresse et que vous aviez dit avoir « fréquenté » à Maroua (rapport audition CGRA p.6). De plus, des contradictions se glissent même au sein de vos déclarations quant au quartier dans lequel vous dites avoir habité à

Douala. Vous dites en effet, à l'OE, que c'est PK10 alors que vous dites en audition au CGRA que c'est PK9. Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à répondre que vous étiez au milieu des deux quartiers (rapport audition CGRA pp.6). Force est donc de constater que vos déclarations quant aux lieux où vous avez résidé au Cameroun sont pour le moins contradictoires. Force est également de constater que vos propos quant au fait que vous avez étudié à Douala jusqu'en 2003 mais également à Maroua entre 2000 et 2003 sont eux aussi contradictoires. Vos propos quant à vos lieux de résidence sont à ce point contradictoires qu'ils enlèvent toute crédibilité à votre présence à Maroua entre 2000 et 2003 et donc à la raison qui vous aurait poussé à aller vous installer à Maroua en 2014. Par ailleurs, vous dites que vous êtes allé vous installer à Maroua en février 2014 (rapport audition CGRA p.5), que des frappes de Boko Haram ont eu lieu dans l'extrême nord, dans la région de Maroua, en février 2014 et qu'en conséquence, le quartier où vous viviez a fait l'objet d'une rafle (rapport audition CGRA p.9) et que le capitaine [A.] est venu vous voir en janvier 2014 à la bureautique où vous travailliez (rapport audition CGRA p.11). Mais vous dites également que le capitaine [A.] est venu à votre rencontre à la bureautique en janvier 2015 et que la rafle dans votre quartier s'est produite en février 2015 (rapport audition CGRA p.12). De telles contradictions quant à des faits majeurs de votre récit continuent d'entamer la crédibilité de celui-ci.

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances au sein de vos propos, ce qui continue d'entamer la crédibilité de votre récit. Le CGRA relève d'emblée des invraisemblances au sein du questionnaire CGRA. Ainsi, bien que vous déclariez que le capitaine [A.] vous ait menacé de vous tuer si vous continuiez de fréquenter [J. K.] et que vous craigniez pour votre vie, vous avez tout de même décidé de continuer votre relation avec [J. K.] (questionnaire CGRA p.2) et que vous avez continué à la voir sans prendre de précaution particulière. Force est de constater que si la menace avait été réelle, vous auriez agi d'une autre manière d'autant plus que le même [A.] serait venu à votre rencontre après un contrôle d'identité pour vous menacer à nouveau et que, selon vos propres déclarations, en étant membre de la gendarmerie, il peut faire de vous tout ce qu'il veut (rapport audition CGRA p.9). Après avoir été arrêté en février 2014 et après avoir été à nouveau menacé par le capitaine [A.], [J. K.] aurait mis un terme à sa relation avec lui, il aurait commencé à s'énerver (questionnaire CGRA p.2) et vous et [J. K.] auriez « vécu » (rapport audition CGRA p.9). Vous auriez continué à vous voir « car elle a dit qu'elle n'avait pas de projets avec ce monsieur. [...] Moi, j'ai été emporté par le feu de l'amour alors on a repris mais avec la peur. Car chez nous, affronter un capitaine, ça ne se fait pas » (rapport audition CGRA p.11). Vous dites aussi qu'après avoir été relâché en février 2015, vous avez continué vos activités comme d'habitude jusqu'en mai, moment où on vous arrête, vos activités étant notamment celles de travailler à la bureautique et de fréquenter [J. K.] « maximum quatre fois par semaine » (rapport audition CGRA pp.12, 13). Vous dites de plus ne pas avoir eu de problèmes entre votre libération de février et votre arrestation de mai (rapport audition CGRA pp.12, 14). Outre la contradiction manifeste quant aux dates auxquelles se seraient passés ces événements (à savoir février 2014 ou février 2015), force est de constater qu'il est invraisemblable que vous ayez tout simplement continué, après votre libération de février, à fréquenter [J. K.] qui venait de rompre avec le capitaine [A.], lequel vous avait déjà menacé à deux reprises. Il est tout autant invraisemblable que vous ayez vécu, comme d'habitude, et sans problèmes, entre février et mai alors que ledit capitaine [A.] avait été éconduit par [J. K.] et qu'il savait très bien où vous trouvez puisque vous avez continué votre activité professionnelle à la bureautique à Maroua. Le fait que vous avez continué à fréquenter [J. K.] de février à mai et sans problème après avoir été supposément menacé par le capitaine [A.] continue d'entamer la crédibilité de votre récit. Quant au fait que les forces de l'ordre camerounaises auraient été à votre recherche après votre évasion, vous dites que des agents de police se seraient rendus dans le village de votre mère (rapport audition CGRA p.7). Vous dites aussi que les services de renseignement de votre pays étaient informés et qu'ils recherchaient un individu qui appartenait à Boko Haram et que vous n'avez pas fait une semaine au village car vous aviez des informations indiquant que la police était là (rapport audition CGRA p.8). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer pourquoi les forces de l'ordre camerounaises ne se sont pas directement rendues chez votre mère alors qu'elles savaient que vous vous étiez évadé de votre détention à Maroua, alors que vous étiez accusé d'appartenir à Boko Haram et que les forces de l'ordre savaient tout de vous puisque, quand elles sont venues chez vous en mai, « ils sont arrivés en fouillant, j'ai donné mon nom, où est-ce que maman habitait, j'ai donné le lieu, j'ai donné ma CI » (rapport audition CGRA p.14). Le CGRA ne peut pas croire que les forces de l'ordre camerounaises ne se soient pas directement rendues chez votre mère juste après votre supposée évasion alors que vous étiez accusé d'être membre de Boko Haram. Ce constat discrédite encore sérieusement la réalité des faits que vous invoquez. Il est invraisemblable que les forces de l'ordre camerounaises, alors qu'elles savaient tout de vous, ne se soient pas directement rendues chez votre mère après votre évasion.

Troisièmement, les circonstances de votre évasion sont à ce point invraisemblables qu'elles confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus. Le Commissariat général relève en effet que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Vous invoquez en effet le fait d'avoir été accusé d'appartenir à Boko Haram, d'avoir été détenu à Maroua, d'avoir été interrogé notamment par un général et d'avoir été torturé pendant près de deux mois à cause de cette supposée appartenance. Dès lors que vous êtes accusé d'appartenance à Boko Haram, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. En effet, selon vos déclarations, vous avez pu vous enfuir après avoir jeté sur un de vos geôliers le seau d'excréments que vous deviez vider. Vous auriez alors sauté la barrière et vous seriez réfugié dans une salle de classe de l'école publique, puis chez une connaissance avant de vous rendre, le lendemain matin, dans une agence de voyage pour aller à Gaoundere, puis à Yaoundé, puis dans le village de votre mère (rapport audition CGRA pp.9, 10). Selon vos déclarations vous avez pu quitter Maroua, alors que vous étiez accusé d'être membre de Boko Haram et ce, sans problèmes (rapport audition CGRA p.13). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pu vous évader sans problèmes, d'un lieu de détention où vous avez été retenu pendant près de deux mois, dans lequel vous avez été interrogé et torturé, le tout parce que vous étiez accusé d'appartenir à Boko Haram. Au surplus, le fait que vous ayez été détenu dans une ville où la présence de Boko haram requiert des forces de l'ordre camerounaise une vigilance accrue rend encore plus invraisemblables les circonstances de votre évasion. Les circonstances de votre évasion sont à ce point invraisemblables que cela décrédibilise sérieusement votre détention.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez quitté votre pays dans les circonstances et pour les raisons exposées à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Le CGRA a déjà montré supra que l'acte de naissance que vous déposez ne peut appuyer votre demande d'asile. Vous déposez également un certificat médical établi par le Docteur DOUNY Claudine en date du 1er septembre 2016. Ce certificat médical se limite à constater « de nombreuses cicatrices de plaies longilignes au niveau des deux jambes et une incisive supérieure cassée ». Bien que le CGRA ne remette pas en cause les cicatrices et la dent cassée que vous invoquez et attestées par de document médical, il constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de lien entre elles et les faits que vous dites avoir subis. Rien n'indique en effet que votre dent cassée et les cicatrices que vous présentez aux deux jambes soient les conséquences des faits que vous invoquez comme motif d'asile. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [lire la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un document intitulé : « *Témoignage de Mme [B.] sur l'arrestation de son fils [M.B.F.]* » et une copie de sa carte d'identité.

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait faire l'objet de fausse accusation d'appartenance au groupe « *Boko Haram* » à la suite des manigances d'un officier de la gendarmerie éconduit par une femme que fréquentait le requérant. Il craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il fasse l'objet d'un emprisonnement ou subisse une atteinte à sa vie.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants ou pertinents.

3.5. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général est sous-tendue par des motifs pertinents et conformes au dossier administratif. Indépendamment du motif afférent à l'absence de document d'identité qui n'est pas déterminant *in casu*, les motifs suffisent à justifier la décision entreprise. De son côté, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

3.6.1. Ainsi, la partie défenderesse dénonce une contradiction du requérant au sujet de son installation à Maroua en 2014. La partie défenderesse relève en effet une première contradiction en ce que le requérant a déclaré, d'un côté, avoir étudié à Douala jusqu'en 2003 et, de l'autre, avoir étudié à Maroua entre 2000 et 2003. De plus, il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers que le requérant aurait habité de sa naissance jusqu'à 2014 à Douala pour se rendre, en 2014, à Maroua.

La partie requérante quant à elle soutient que le requérant a suivi un enseignement de premier cycle à Douala jusqu'à l'an 2000 et ensuite de 2000 à 2003, il a étudié au lycée technique de Maroua et non à Douala. Elle fait valoir que « *le lieu où il a étudié ne pourrait entacher le fait que le requérant est bien parti s'installer à Maroua en février 2014* » ; que d'autres indications relatives, par exemple, à son travail ou à ses études auraient dû permettre de s'assurer que le requérant a bien résidé à Maroua à partir de 2014 ; que c'est donc à tort que la partie défenderesse retient des détails anciens et peu significatifs relatifs à ses études de 2003 pour remettre en cause sa présence à Maroua en 2014 alors qu'elle ne dit mot sur les faits récents et notamment sa relation avec Josiane pour apprécier sa présence à Maroua en 2014.

Le Conseil constate, contrairement à la thèse de la partie requérante, que la contradiction dénoncée par la partie défenderesse est établie à la lecture du dossier administratif. On retiendra cependant - comme précisé dans la requête (v. requête, p. 4) - qu'elle n'est pas pertinente pour entacher le fait que le requérant est parti s'installer à Maroua en février 2014. Le motif tiré de la contradiction du requérant au sujet de son installation à Maroua en 2014 constitue tout de même un indice, fut-il mineur, d'un problème de crédibilité générale à lire en combinaison avec les autres motifs de la décision entreprise.

3.6.2. Ainsi encore, la partie défenderesse dénonce une autre contradiction du requérant quant aux dates auxquelles se seraient passées la visite du capitaine A. dans son lieu de travail et la rafle dans son quartier de résidence au cours de laquelle il aurait été arrêté (à savoir janvier – février 2014 ou janvier – février 2015).

Dans sa requête, la partie requérante argue que « *Le requérant a toujours maintenu que la première visite du capitaine [A.] avait eu lieu le 05.01.2015. Si à un moment, il a indiqué le mois de janvier 2014, c'est parce qu'il s'est trompé et a commis une erreur de langage qui n'est nullement significative et qui peut arriver à tout un chacun qui parle durant plus de trois heures. En effet, il s'est installé à Maroua en février 2014 de sorte que son arrestation suite à la rafle n'aurait pu avoir lieu en février 2014 également* ». Elle ajoute que « *Si l'officier de protection a remarqué, à un (unique) moment de l'audition, que le requérant avait déclaré 2014 à la place de 2015, il aurait été de bonne administration qu'il le soulève à ce moment là et qu'il le confronte sur ce point* ». Concernant la critique du requérant portant sur l'importance des contradictions relevées par la partie défenderesse quant à la rafle dans le quartier de résidence du requérant au cours de laquelle il aurait été arrêté, il y a lieu de considérer que celles-ci portent sur des points essentiels ou importants de son récit (c'est ce capitaine de police qui aurait fait arrêter le requérant sous l'accusation d'appartenance à « Boko Haram »). En outre, le requérant se contente d'en diminuer l'importance (« *une erreur de langage qui n'est nullement significative* ») sans critiquer concrètement les contradictions portant sur les dates de la visite du capitaine A. dans son lieu de travail et la rafle dans son quartier de résidence. Quant aux contradictions dénoncées par la partie défenderesse, force est de constater que celles-ci sont établies à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet du rapport d'audition du Commissariat général que le requérant a déclaré qu'il est allé s'installer à Maroua en février 2014 ; que des frappes de « Boko Haram » ont eu lieu dans l'extrême nord, dans la région de Maroua, en février 2014 et qu'en conséquence, le quartier où il vivait a fait l'objet d'une rafle et que le capitaine A. est venu le voir en janvier 2014 à la bureautique où il travaillait. Mais il déclare également que le capitaine A. est venu à sa rencontre à la bureautique en janvier 2015 et que la rafle dans son quartier s'est produite en février 2015 (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 5 septembre 2016, pp. 5, 6, 9, 11 et 12). Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant sur cette contradiction, il convient de noter que si le fait de confronter le demandeur d'asile à certaines contradictions relèvent d'une bonne pratique, eu égard aux avantages en termes de maximisation de l'utilité de l'audition et de la manifestation de la vérité, il ne s'ensuit pas que le Commissariat général ne pourrait pas fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté.

3.6.3. Ainsi encore, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant vis-à-vis du capitaine A. n'est pas réelle puisque le requérant a continué à fréquenter Madame J. sans prendre de précaution particulière après la menace de mort du capitaine A. Elle estime que c'est invraisemblable que le requérant ait vécu, comme d'habitude, et sans problèmes, entre février et mai alors que ledit capitaine A. avait été éconduit par Madame J. et qu'il savait très bien où le requérant se trouvait puisqu'il a continué son activité professionnelle à la bureautique à Maroua.

La partie requérante répond que la partie défenderesse fait une appréciation subjective de l'importance qu'avait mis le requérant dans sa relation avec Madame J. « *En effet, après les menaces reçues par le capitaine [A.], le requérant avait décidé de mettre un terme à sa relation avec [Madame J.]. Celle-ci, ayant remarqué que le requérant s'éloignait d'elle, a commencé à le rassurer et à lui assurer qu'elle mettrait un terme à sa relation avec lui. D'après ce que [Madame J.] avait raconté au requérant sur sa liaison avec le capitaine [A.], le requérant ne pouvait penser que le capitaine irait si loin dans sa vengeance. En effet, [Madame J.] lui avait expliqué qu'elle fréquentait le capitaine pour des raisons matérielles et qu'elle profitait juste de ses cadeaux. De plus, le capitaine est marié et père de famille et [Madame J.] n'envisageait pas de faire sa vie avec lui car elle ne souhaitait pas intégrer un mariage polygame. Elle a donc appelé le capitaine devant le requérant pour lui annoncer qu'elle mettait un terme à leur liaison et qu'elle était enceinte du requérant. Rien ne laissait donc présager la réaction exagérée du capitaine puisque à l'issue de la conversation qu'il a eue avec [Madame J.], il lui a déclaré qu'il respecterait sa décision. Depuis cette conversation téléphonique, le requérant n'avait plus rencontré d'ennuis ni de menaces de la part du capitaine de sorte que le requérant pensait réellement qu'il avait accepté sa rupture avec [Madame J.] même si, comme il l'a déclaré en cours d'audition, la relation n'était plus parfaite et il avait peur* ». Selon la partie requérante « *c'est à tort que la partie [défenderesse] a considéré que le requérant aurait dû tourner le dos à sa compagne, avec qui il attendait un enfant, pour un litige avec un rival amoureux qu'il pensait légitimement, puisque ce rival l'avait admis lui-même, avoir accepté la rupture* ». Elle souligne que le requérant était amoureux de Madame J. et se réjouissait de la naissance de leur futur enfant. De plus, il avait enfin trouvé un emploi à Maroua et commençait à gagner un peu d'argent après des années précaires pécuniairement à Douala. La partie requérante argue que « *C'est à tort que la partie [défenderesse] prétend que le requérant vivait sans problèmes durant cette période. Le requérant n'était donc pas tout à fait tranquille mais pensait que son problème était derrière lui et qu'il pourrait mener à bien sa vie privée et professionnelle à Maroua de sorte qu'il a*

décidé d'y rester. Le requérant ne peut expliquer la raison pour laquelle le capitaine [A.] a programmé son arrestation en mai 2015 et pas plus tôt. Cela dépendait peut-être de son emploi du travail et quoiqu'il en soit un délai de trois mois (de février à mai 2015) n'est pas un délai anormalement long pour engager des poursuites à l'égard du requérant ».

L'argumentaire du requérant ne peut être retenu. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré que le capitaine A. l'avait menacé de mort s'il continuait de fréquenter [Madame J.] et qu'il craignait pour sa vie (v. dossier administratif, pièce n° 10, questionnaire du 4 mars 2016, p. 2). Par ailleurs, le requérant a précisé que le capitaine A. était venu à sa rencontre après un contrôle d'identité pour le menacer à nouveau et que, selon ses propres déclarations, en étant membre de la gendarmerie, il pouvait faire de lui tout ce qu'il voulait (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p.9) ; qu'après avoir été arrêté en février 2014 et après avoir été à nouveau menacé par le capitaine A., [Madame J.] a mis fin à sa relation avec lui, il aurait commencé à s'énerver (idem, questionnaire du 4 mars 2016, p.2) ; qu'il a continué à fréquenter [Madame J.] qui n'avait pas de projets avec le capitaine A. ; qu'il a été emporté par l'amour et qu'ils ont repris la relation mais avec la peur, car « *chez nous, affronter un capitaine, ça ne se fait pas* » (idem, p.11) ; qu'après avoir été relâché en février 2015, il a continué ses activités à la bureautique et de fréquenter [Madame J.] « *maximum quatre fois par semaine* » (idem, pp.12 et 13). Le Conseil juge qu'il n'est pas compréhensible que le requérant, en dépit de toutes ces difficultés, ait tout simplement continué sa relation avec Madame J. et qu'il ait continué à la voir sans prendre de précaution particulière. De même il n'est pas compréhensible que le requérant ait vécu, comme d'habitude, et sans problèmes, entre février et mai alors que ledit capitaine A. avait été éconduit par Madame J. (et avait « *commencé à s'énerver* ») et qu'il savait très bien où il se trouvait puisqu'il a continué son activité professionnelle à la bureautique à Maroua. Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que le fait que le requérant a continué à fréquenter [Madame J.] de février à mai et sans problème après avoir été supposément menacé par le capitaine A. continue d'entamer la crédibilité de son récit.

3.6.4. Ainsi encore, la partie défenderesse estime invraisemblable que les forces de l'ordre camerounaises ne se soient rendues qu'après une semaine chez la mère du requérant après son évason alors que le requérant a déclaré que les autorités savaient tout de lui car il leur avait donné ses données administratives lors de son arrestation de mai 2015 et qu'elles « *savaient tout de lui* »

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *Lors de son arrestation de février 2015, le requérant n'a pas déclaré qu'il vivait chez sa mère. Il a uniquement répondu qu'il venait de Douala et que sa mère résidait à Ndiékkineki. [...]. Il n'est donc pas invraisemblable que les forces de l'ordre aient mis une semaine pour retrouver le requérant dans un petit village éloigné de 4 à 5 heures de train de Douala* ».

La partie requérante ne critique pas utilement l'invraisemblance constatée par la partie défenderesse. Elle n'apporte aucune explication à ce constat. Elle se contente d'objecter que le requérant n'a pas déclaré qu'il vivait chez sa mère, ce que le motif ne relève pas.

3.6.5. Ainsi encore, la décision entreprise indique que les circonstances de l'évasion du requérant sont invraisemblables. Elle considère qu'il n'est pas crédible qu'il ait pu s'évader sans problème d'un lieu de détention où il a été retenu pendant près de deux mois pour avoir été accusé d'appartenir à « Boko Haram » et ce, d'autant plus que la présence de « Boko Haram » dans la région requiert des forces de l'ordre camerounaises une vigilance accrue.

Dans sa requête, la partie requérante expose que « *Le requérant ne peut expliquer son évasion que par un heureux hasard de circonstances. Il considère en effet avoir été poussé par une force divine qui lui a donné la force de courir lorsqu'il a pu remarquer une brèche dans la surveillance à son égard* ».

L'explication du requérant n'est pas pertinente. Dans la mesure où le requérant s'est évadé avec une facilité déconcertante et difficilement conciliable avec la gravité des faits qui lui ont été prétendument reprochés, il convient de constater que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif et considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à la détention du requérant.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *dit mot sur la détention de deux mois du requérant au cours de laquelle il a pourtant expliqué avoir été maltraité* » ne peut énerver le constat qui précède. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou

contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Cette obligation n'exige pas non plus qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

3.6.6. Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant (un acte de naissance et un certificat médical du 1er septembre 2016) ne sont pas en mesure de renverser le sens de la décision prise à son encontre. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur ce point, laquelle n'est au demeurant pas critiquée.

Quant au document joint à la requête et présenté comme le « *Témoignage de Mme [B, la mère du requérant] sur l'arrestation de son fils [M. B. F., le requérant]* », il convient de relever que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, outre le fait que ce courrier fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte en définitive aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ce document ne peut à lui seul énerver la conclusion de la décision entreprise.

3.7.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE